

---

## Régie fédérale des alcools RFA

### Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, RS 680

#### **Art. 43a**

<sup>1</sup>Afin de diminuer la consommation des eaux-de-vie, la Confédération soutien par des subsides les efforts des organisations et institutions qui, sur le plan suisse ou intercantonal, luttent contre l'alcoolisme par des mesures préventives. De tels subsides peuvent être affectés notamment à l'information et à la recherche.

<sup>2</sup>Les subsides sont versés par la Régie fédérale des alcools; à cet effet, un montant global approprié est porté à son budget. La Régie fédérale des alcools peut charger un organe compétent de répartir tout ou partie des subsides.

<sup>3</sup>L'octroi de subsides pour combattre l'alcoolisme, accordés par les cantons en vertu de la dîme de l'alcool, est réservé.